

Association Les Crêtes des Quatre-Vios
Le Fival 07190 St ÉTIENNE DE SERRES
Tél : 04 75 65 45 19 / 06 61 18 52 40
Email : cretesdes4vios@hotmail.com

Août 2012

- Réponse critique au projet de Schéma régional éolien présenté par M. J.-F. CARENCO, Préfet de la Région Rhône-Alpes
- Contribution anticipée à la consultation nationale sur la politique énergétique prévue par Mme D. BATHO, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

**PASSER UNE BONNE FOIS À L'ÉOLIEN RAISONNÉ
DANS
LA FLORAISON DES ÉNERGIES NOUVELLES**

- I- Rappel à l'ordre juridique, technique et démocratique
- II- D'abord bien cerner l'idéologie proéolienne
- III- Passer du catastrophisme énergétique à une prospective raisonnée et active
- IV- Mieux que l'éolien terrestre : la floraison des énergies nouvelles
- V- Sauvegarder et faire respecter l'acquis réglementaire : petit précis juridique à usage militant
- VI- Renforcer la réglementation
- VII- Critiquer le tarif COCHET et ses effets d'aubaine

I- RAPPEL A L'ORDRE JURIDIQUE, TECHNIQUE ET DÉMOCRATIQUE

Nos Associations ont été, à notre demande, reçues par M. J.-F. CARENCO, Préfet de la Région Rhône-Alpes, à propos du projet de schéma régional « Climat, air, énergie » dont il est désormais responsable (après l'échec du Conseil Régional à ce sujet).

Voici les informations principales qui ressortent de cet entretien. Le projet préfectoral est soumis au public du 12 juillet au 31 août. Tenant compte ou non, à sa convenance, des avis formulés, M. CARENCO publiera le Schéma régional définitif le 30 septembre. Dans le projet, 50% des communes de la Région (chiffre moyen avec fortes variations d'un département à l'autre) sont déclarées « éligibles à l'éolien » et peuvent donc participer à des demandes de Zone de Développement Éolien (Z.D.E.). Le Schéma régional se substituera, à partir du 30 septembre, aux Schémas éoliens départementaux existants. Les dossiers de demande de Z.D.E. seront examinés par la D.R.E.A.L. (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et c'est sur rapport de celle-ci que les Préfets de départements donneront ou non les autorisations de Z.D.E.. À cela, M. CARENCO ajoute par oral qu'il n'entend pas avoir davantage de concertation avec nos Associations et qu'il n'a pas l'intention de s'encombrer de l'avis des P.N.R..

Le principe de substitution n'est recevable que si le schéma de degré supérieur intègre les schémas de degré inférieur.

Or le *Schéma éolien de l'Ardèche* (publié en 2002-2003, il a été réédité en 2007 dans une version plus condensée) procède en recensant les paysages à protéger (crêtes, vallées, ensemble de crêtes...) et en leur affectant trois degrés d'importance et de sensibilité (« emblématiques », de « sensibilité majeure » ; « remarquables », de « sensibilité très forte » ; de « sensibilité forte ») auxquels correspondent des règles que l'éolien doit respecter. Dans les zones de sensibilité majeure l'éolien est « proscrit » ; dans les zones de sensibilité très forte il est « compatible au cas par cas » ; dans les zones restantes il est « compatible a priori », sous réserve de conditions à respecter. Des indications données par une autorité sur l'« impossible », le « proscrit » ne peuvent être abandonnées sous prétexte qu'elles ne seraient qu'« indicatives ».

Omettre de les signaler comme *essentiels* ou carrément les oublier sur certaines cartes revient aux précautions insuffisantes qui auparavant laissaient la voie libre aux excès proéoliens. C'est ce qui explique l'impression de collage de textes inefficace que donne ce projet de Schéma régional.

Il n'est donc pas satisfaisant puisqu'il ne commence pas par la prise en compte des acquis réglementaires départementaux. Ni même nationaux : loi Bouchardeau du 2 juillet 2003, article 98, qui fixe les règles de la concertation publique pour les projets éoliens (procédure de l'enquête publique) et qui ajoute que les régions peuvent mettre en place un Schéma régional « *après avis des départements* » ; loi du 13 juillet 2005 instituant les Z.D.E. et circulaire ministérielle du 19 juin 2006 aux Préfets leur précisant les modalités de mise en place des Z.D.E. ; circulaire BORLOO-JOUANNO du 26 février 2009 aux Préfets de régions pour la mise en place des Schémas régionaux (voir ci-dessous V, Précis juridique, C).

En outre les paysages sont par essence transcommunaux : la moindre crête ou la moindre vallée l'illustre. La notion de commune éligible n'a donc guère de sens. Et aucune loi n'exige une telle liste. De plus parler de « potentiel intéressant » et de « zone favorable » à partir de 4 m/s pour le vent n'est conforme à aucune prescription technique (Atlas, ADEME,...) : il faut au moins 6 m/s.

Insatisfaisante juridiquement et techniquement, la démarche de M. CARENCO est aussi dangereusement irrespectueuse des procédures démocratiques. C'est à notre demande seulement que nous avons été reçus par lui. Et il ne nous a reçus que pour nous informer, non pour nous consulter. Entendre, de plus, un représentant de l'État estimer négligeables, voire gênantes, des instances comme les P.N.R. est trois fois choquant. Parce que, d'abord les P.N.R., comme les Associations, ont une existence légitime à laquelle contrevient de les réduire au silence. Parce qu'ensuite nombre de circulaires ministérielles, comme celles que nous indiquons ci-dessus, ont ces dernières années incité les autorités administratives à pratiquer les « constats partagés » et une concertation systématique. Parce qu'enfin le Président de la République,

François HOLLANDE, a établi comme un des principes essentiels de son mandat le renforcement des instances représentatives ou corps intermédiaires.

Il faut ajouter qu'à une très longue période d'inertie (la mise en place des Schémas régionaux était d'abord prévue pour fin 2009, puis pour 2011 : pendant tout ce temps nous attendions en vain les concertations annoncées) succède une phase de précipitation : que vaut une « consultation » durant six semaines de période estivale ? En outre ce calendrier bâclé vient interférer d'une manière incohérente avec celui de la consultation nationale sur les questions énergétiques dont Mme D. BATHO, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, annonce le début pour avant le 15 septembre. À quoi rime de boucler à la hâte un Schéma régional juste avant le début d'un débat national ? Ici se mêlent précipitation et risque d'arbitraire.

On ne saurait enfin se rassurer en se concentrant sur un arbitraire administratif. Car les choses sont largement aussi insatisfaisantes et inquiétantes du côté des élus du Conseil Régional. On sait que ce dernier, d'abord en charge du projet de Schéma « Climat, air, énergie » a terminé ses travaux non seulement sur l'échec (le projet soumis au vote a été refusé) mais aussi dans le ridicule (le rapporteur Benoît LECLAIR appelant à voter... contre son propre projet). Mais ces péripéties ne doivent pas cacher l'essentiel ; le projet du Conseil Régional proposait lui aussi une liste (jusqu'à 80% !) de communes éligibles à l'éolien ; et les travaux préparatoires avec « de très nombreux partenaires » (J.-J. QUEYRANNE) ont de fait exclu et nos Associations (réduites à quelques minutes de paroles en tant qu'« associations de riverains »), et les P.N.R., et même, semble-t-il, les autorités départementales que sont les « pôles éoliens ». Quand on sait que nombreux sont les Présidents de Conseil Régional, et J.-J. QUEYRANNE en particulier, qui veulent faire des Régions les « chefs de file des autres collectivités », il y a de quoi s'alarmer. Si cette ambition, dans le cas de l'éolien, revient à gommer tout l'acquis départemental et national, alors la « nouvelle étape de la décentralisation » doit être combattue. Nos forces se sont aguerries au fil des ans en combattant, avec quelque succès, les mastodontes que sont les multinationales de l'éolien ; s'il le faut, et même si c'est à regret, nous investirons ces forces contre de nouveaux adversaires.

C'est pourquoi nous en appelons aujourd'hui aux plus hautes autorités de la République (le Président de la République, le Premier Ministre, la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat) pour qu'ait lieu un rappel à l'ordre juridique et démocratique de tous ceux (élus régionaux, Préfets de régions) qui, si on les laissait faire, transformeraient les Régions en État dans l'État. La fonction des Régions est ici non de se substituer aux départements ou à l'État mais de coordonner et harmoniser les schémas départementaux dans des schémas régionaux d'une part, de concourir avec l'État pour coordonner les schémas régionaux en une politique nationale d'autre part.

Mais on ne peut en rester à ce rappel à l'ordre. C'est ce qu'enseigne l'expérience d'une dizaine d'années de luttes pour obtenir une régulation raisonnée de l'éolien terrestre. En cette matière le « aide-toi, le ciel t'aidera » devient « sois convaincant et le ciel t'aidera ». C'est pourquoi nous regroupons ci-dessous le noyau d'arguments, actualisés et *renforcés* par l'évolution de la situation énergétique, qui peuvent, nous semble-t-il, faire sortir la politique éolienne de sa phase infantile ou idéologique. Arguments destinés à ceux et celles qu'on peut soupçonner de préparer, après la période électorale désormais terminée, une nouvelle offensive proéolienne ; mais destinés aussi à ceux et celles de nos amis que cette nouvelle offensive pourrait inquiéter ou décourager ; à ceux et celles encore que nous pourrions convaincre de nous rejoindre ; à ceux et celles enfin qui, critiques comme nous d'un éolien terrestre non régulé, ont intérêt, comme nous, à allier les forces convergentes.

II- D'ABORD BIEN CERNER L'IDÉOLOGIE PROÉOLIENNE

Pourquoi l'éolien s'impose-t-il, d'une manière aussi diffuse que tenace, comme une voie de salut énergétique que seuls certains « bobos » privilégiés contesteraient au nom des paysages ? Il faut, avant de répondre, bien mesurer que cette « évidence » de l'éolien est ce qui permet à des puissances diverses (entreprises productrices d'éoliennes et/ou « porteuses de projets » de parcs éoliens ; mais aussi prosélytes de l'éolien ; et encore élus de niveau variable) de disposer d'une écoute de masse.

Deux éléments constamment entremêlés entretiennent cette faveur irréfléchie pour l'éolien. Le premier est ce qu'on peut appeler le « catastrophisme énergétique » : le pétrole est une énergie polluante ; c'est en outre une énergie non renouvelable bientôt épuisée ; et le nucléaire est dangereux. Il faut donc impérativement et *vite* privilégier les énergies renouvelables. Or, et voici le deuxième élément, l'éolien est parmi les énergies renouvelables, la seule à être capable, aujourd'hui, d'une production industrielle ; deuxième « évidence » passée dans les automatismes médiatiques : une émission ou un article sur les énergies renouvelables a invariablement comme logo... une éolienne.

Donc l'éolien serait la réponse « de bon sens » à la crise ou plutôt au tragique énergétique. C'est pourquoi l'arrêté COCHET instaurant en 2001, pour des parcs allant jusqu'à 12 MW de puissance, des tarifs privilégiés de rachat par E.D.F. de l'électricité éolienne, a pu être considéré comme salutaire. La nation, en la personne des consommateurs d'électricité, subventionnait, légitimement, une nouvelle source de production électrique. Et cette vertu première se complétait par une seconde : en rendant la tarification subventionnée plus favorable dans les régions moins ventées et en limitant la puissance par parc à 12 MW, le décret concourait à répandre l'éolien le plus largement possible sur tout le territoire.

Par ses deux « vertus » le décret COCHET a renforcé l'« évidence » à laquelle il s'adosse : car désormais l'évidence écologique se double d'une évidence... pécuniaire : l'éolien rapporte. Il peut rapporter gros (jusqu'à 20% l'an) aux investisseurs et à leurs actionnaires ; et il rapporte certes moins, mais sensiblement tout de même, à ceux à qui les investisseurs rétrocèdent une partie de leurs gains, à savoir les particuliers et les communes sur le territoire de qui sont implantés les parcs éoliens. Et à qui sait, comme nos Associations, ce qu'est le désir d'éolien dans nombre de communes pauvres ou craignant de le devenir, il apparaît qu'à l'urgence énergétique et à l'évidence écologique s'adjoint toujours et *d'abord* l'urgence budgétaire pensée ou présentée en forme de nécessité vitale : « toutes vos critiques de l'éolien ne tiennent pas face à la survie de nos communes ». Le citoyen critique de l'éolien est dès lors suspecté d'être un affameur des couches populaires.

Des idées sans contestation possible liées à des intérêts puissants et à une adhésion populaire : on peut bien parler d'une idéologie éolienne. Avec les stratégies politiques, en particulier régionales, que cela permet ; avec les passivités aussi devant l'arbitraire politique ou administratif. Mais aussi avec des nuances ou des contradictions qui peuvent susciter un début de réflexion chez les proéoliens les moins aveugles. Nuances : ainsi voit-on ici ou là des phénomènes de mode (une communauté de communes se lance dans l'éolien, bientôt imitée par sa voisine) qui ailleurs ne s'enclenchent pas : l'Ardèche est assez représentative du premier cas de figure, les Landes et le Pays Basque de l'autre. Contradictions maintenant : chercher à attirer le « tourisme vert » pousse à valoriser la nature la plus *vierge* possible en même temps que l'attrait de la manne éolienne incite à implanter ou à étendre des parcs éoliens de plus en plus *industriels*. Le parc éolien de Freycenet-la-Tour s'impose à la vue quand on est au sommet du Mézenc, et celui de Cros-de-Géorand, avec ses quatre puis huit éoliennes, s'impose à la vue dès le pied du Gerbier-de-Jonc. Ces deux intrusions industrielles dans des sites ardéchois éminemment emblématiques illustrent parfaitement la contradiction dont nous parlons et le trouble de conscience qu'elle suscite chez tels ou tels élus de communes proches.

Mais nuancé ou non, contradictoire ou non, le désir d'éolien peut être aujourd'hui comme hier et aujourd'hui *mieux qu'hier*, combattu en chacune de ses racines : le catastrophisme énergétique (voir III ci-dessous), la réduction des énergies renouvelables au seul éolien (voir IV ci-dessous), la manne éolienne (voir VII ci-dessous).

III- PASSER DU CATASTROPHISME ÉNERGÉTIQUE À UNE PROSPECTIVE RAISONNÉE ET ACTIVE

Bien sûr le pétrole est une énergie polluante et non renouvelable. Bien sûr il faut prévoir l'après-pétrole. Et cela quels que soient les pronostics sur l'épuisement de la ressource et sur son premier signe annonciateur (le « pic pétrolier » ou début de la pénurie), quelles que soient aussi les options sur les nouveaux gisements restants. Et on a de solides raisons de récuser ou contester les hypothèses « optimistes » des pétroliers (exploitation du gaz de schiste dans le sous-sol de pays comme la France, forages en très haute mer ou dans l'Océan Arctique...). Il n'en reste pas moins que même sans ces hypothèses optimistes l'horizon de l'après-pétrole se mesure en décennies (deux, trois ou davantage). Urgence donc mais à traiter avec le sérieux et le calme du stratège : « ne nous pressons pas, nous n'avons pas une minute à perdre ».

Car l'après-pétrole se doit d'être du même ordre de puissance que le pétrole : même dans une pratique sociale moins dispendieuse en énergie, la consommation zéro n'existe pas. Il faut donc se hâter... de réfléchir, d'expérimenter, de comparer, pour parvenir à des énergies post-pétrole d'ampleur industrielle.

Bien sûr le nucléaire fait débat à cause de ses risques et de ses déchets. Mais ce débat est un vrai débat parce que risques et déchets peuvent être réduits. Il faut en outre observer qu'en France les partisans d'une sortie du nucléaire et les partisans d'une simple réduction de la part de l'électricité nucléaire - c'est le cas de la politique présidentielle actuelle : passer de 75 à 50% d'électricité nucléaire d'ici 2025, fermer une centrale nucléaire d'ici 2017 - se rejoignent sur l'idée que le nucléaire conserve un rôle essentiel dans les décennies à venir. Ici non plus le choix n'est pas entre statu quo et solutions évidentes et miraculeuses : nouvel appel à la réflexion, à l'expérimentation et au sérieux technologique et industriel.

Or au réalisme technologique doit s'adjoindre le réalisme économique. Car non seulement la diversification des recherches mais aussi l'amélioration de l'existant (moyens de transport plus économes en pétrole, renforcement de la sûreté nucléaire...) ont un *coût*. Et comme l'a dit depuis un bon moment déjà, par exemple, le rapport POIGNANT et comme l'a redit plus récemment la Cour des Comptes les subventions aux nouvelles formes d'énergie doivent éviter les emballements aveugles (ainsi que les cadeaux à des clientèles diverses).

C'est à ce double critère d'esprit expérimental libre et du réalisme économique qu'il faut maintenant soumettre la politique éolienne.

IV- MIEUX QUE L'ÉOLIEN TERRESTRE : LA FLORAISON DES ÉNERGIES NOUVELLES

L'électricité éolienne disent ses partisans est non polluante et inépuisable. Et si son coût actuel reste supérieur à celui de l'électricité carbonée ou nucléaire il tend à se réduire grâce aux progrès réalisés et réalisables sur les éoliennes (plus productives, plus silencieuses...). Sans doute mais l'essentiel est ailleurs. L'éolien est marqué d'une double faiblesse technique indépassable : une éolienne ne fonctionne qu'un quart, ou au mieux, un tiers du temps, même dans une zone terrestre bien ventée ; et elle ne pourra jamais transformer plus de 32% de la force mécanique du vent en énergie électrique (loi physique établie en 1926 par Albert BETZ dans son petit traité *Wind-Energie und ihre Ausnützung durch Windmühlen*, réédition Ökobuch Verlag¹). L'éolien ne peut donc devenir réellement industriel que par le gigantisme (parcs de centaines d'éoliennes et/ou éoliennes de plus en plus géantes - on s'achemine vers des pâles de 250 m de diamètre ! -). Ce qui a comme corrélat que l'éolien a par essence un coût paysager qui peut prendre des proportions ruineuses : même une éolienne de puissance devenue classique (1

¹ Pour une critique plus précise de la technique éolienne, voir notre dossier *Le vent, les éoliennes et l'électricité : limites et contradictions*, nov. 2003, disponible sur le site www.eole07.fr .

MW ou 1,5 MW) introduit dans le paysage un objet technique d'au moins 80 m de haut, hauteur jamais égalée dans l'immense majorité des paysages.

Les entreprises se sont engouffrées dans le vide juridique : les éoliennes industrielles ne sont répertoriées qu'en tant qu'éoliennes, et nullement en *bâtiment*.

Une technique aussi peu productive et avec un tel coût paysager doit donc être confrontée, dans un esprit de libre examen expérimental, aux autres énergies non carbonées et non nucléaires.

Il faut évidemment commencer par l'éolien off-shore. Lui non plus n'est pas sans effet paysager : même à plusieurs km du rivage une concentration de très grandes éoliennes peut briser l'horizon. Mais cette forme d'éolien a au moins pour elle le sérieux industriel dont manque l'éolien terrestre : ainsi dans chacun des cinq parcs off-shore pour lesquels a été récemment effectué un appel d'offres la puissance disponible sera de l'ordre de 600 MW en moyenne. À comparer avec la puissance d'un parc terrestre de taille usuelle (par exemple dix éoliennes) : 10 à 12 MW ! C'est la potentialité industrielle effective de l'éolien off-shore qui l'a fait désigner par l'A.I.E. (Agence Internationale de l'Énergie) comme une des deux principales ressources énergétiques marines (nous verrons la seconde dans un instant). À quoi il faut ajouter que des perspectives semblent s'ouvrir (dans des entreprises françaises notamment) pour la mise au point d'éoliennes flottantes, qui ont l'avantage de pouvoir être installées plus loin des rivages. Il faut donc examiner si l'objectif de l'éolien off-shore fixé par le Grenelle II (6000 MW) ne peut pas être revu à la hausse.

Hors éolien se présente d'abord *aujourd'hui* le photovoltaïque. Aujourd'hui, car quasi méconnu en France il y a une quinzaine d'années, il est désormais en train de passer au stade industriel. Non sans soubresauts ni difficultés d'ailleurs, de toute nature : flottements sur la fixation des tarifs subventionnés de rachat, affaiblissement de la filière de production de panneaux photovoltaïques par la redoutable concurrence chinoise, défaut de qualification encore massif de nombre d'installateurs. Il reste qu'une perspective se dessine : le précédent ministre de l'industrie, Éric BESSON, a pu fixer comme objectif pour 2020 une puissance de 5400 MW. Et des améliorations s'ajoutent les unes aux autres : panneaux rotatifs pour suivre le soleil, réduction des coûts, composants plus recyclables,... en attendant un progrès sensible du rendement électrique des cellules, point crucial qui pourrait bientôt faire effectuer un saut à ce potentiel électrique. On ne doit pour autant pas oublier que le photovoltaïque est comme l'éolien, une source intermittente d'énergie et que le photovoltaïque industriel exige lui aussi des formes de gigantisme (en *hectares* de panneaux) avec leurs effets paysagers (il est vrai un peu moindres sans doute que le gigantisme éolien).

En tout cas, la situation a fortement changé depuis dix ans : le photovoltaïque était alors mentionné pour mémoire, laissant à l'éolien une position de monopole de fait. Aujourd'hui la diversification *effective* des énergies ni carbonées ni nucléaires est engagée.

* * *

Et on ne peut, dans une attitude de prospective à court et moyen terme (une, deux ou trois décennies, celle dont nous parlions en III ci-dessus) en rester au couple éolien-photovoltaïque. Car on dispose aujourd'hui d'une véritable floraison d'énergies nouvelles (terme sans doute plus souple et plus juste que celui d'énergies renouvelables seules - celles-ci ne sont qu'*un* type d'énergies nouvelles -). Le tableau est même tellement riche qu'on pourrait s'y perdre comme dans un inventaire à la Prévert : géothermie ou plutôt formes plurielles de géothermie (profonde ou de surface ; naturelle ou artificielle), méthanisation des déchets organiques, végétaux ou animaux, nouvelles formes d'incinération des déchets non organiques, pile à hydrogène, sans oublier le four solaire type Mont-Louis en Cerdagne...

Ce premier examen permet déjà de repérer des « degrés de maturité » industrielle déjà ou bientôt atteints. Ainsi peut-on considérer que la France pourra disposer à partir de 2018 d'une production hydrolienne marine capable à terme de 3000 MW, production à laquelle pourra s'ajouter une grande puissance hydrolienne fluviale (encore non estimée). Or on sait qu'une hydrolienne fonctionne quasi tout le temps et a un rendement technique cinq fois supérieur à

celui d'une éolienne. Mais voici aussi l'houlomoteur (captation de l'énergie de la houle) disponible à partir de 2020 et capable à terme de 16.000 MW soit presque autant que l'éolien nominal terrestre visé en 2020 (19.000 MW) : si l'on tient compte du faible temps de fonctionnement de l'éolien terrestre (19.000 MW nominaux donnent 5 à 6000 MW effectifs) on voit que l'houlomoteur peut rapidement représenter 2 à 3 fois l'éolien terrestre. Raison pour laquelle l'A.I.E. en fait la deuxième énergie marine prometteuse. Et la France dispose là, estime-t-on, d'environ 5% de la puissance houlomotrice mondiale (privilège intéressant quand on pense que la population française représente de l'ordre de 1% de la population mondiale).

D'autres secteurs comme la méthanisation des gaz d'origine organique ; bien qu'encore sans perspectives chiffrées, pourraient et devraient en avoir bientôt. Car cette technique est relativement simple et peut intéresser un grand nombre d'agriculteurs et d'éleveurs : et des expériences réussies sont déjà à l'œuvre chez les producteurs de melons de Cavaillon et chez des éleveurs français ou allemands.

Des perspectives existent aussi pour la production électrique d'origine géothermique. La France dispose d'une centrale de ce type, avec forage de faible profondeur, en terrain volcanique, à La Guadeloupe. Mais en terrain non volcanique les choses sont plus délicates : il faut alors descendre beaucoup plus profond pour atteindre les fortes températures adéquates à la production électrique. Et on doit, dès lors, pratiquer la stimulation des réservoirs de chaleur par des techniques de fracturation des roches (injection de liquides sous pression), qui sont sources de phénomènes minisismiques. Les premiers résultats de la centrale expérimentale de Soultz en Alsace (forage de 5 km) permettent d'avancer mais incitent aussi à faire preuve d'une grande prudence. Ce qui n'empêche pas la géothermie à usage seulement calorifique (production *et/ou* stockage de chaleur) de se développer, elle, beaucoup plus rapidement, avec les très bénéfiques réductions de consommation électrique que cela comporte. Des structures publiques de recherche et expérimentation se mettent en place sur toutes ces potentialités (électriques et calorifiques).

Terminons, à la Prévert, par le renouvellement de l'incinération des déchets non organiques grâce à la purification des gaz d'incinération par des torches à plasma (jusqu'à 4000 degrés) : le gaz ainsi raffiné peut devenir combustible pour des groupes électrogènes. Une *usine* appliquant ce principe commence à fonctionner, *cet été 2012*, dans les Landes. Si cette filière prend corps, elle pourra disposer de la « ressource » gigantesque des déchets aujourd'hui non recyclés (sans oublier le *continent* de déchets non biodégradables qui s'est agglutiné en plein Océan Atlantique).

* * *

Mais l'essentiel pour une politique soucieuse d'innovation est de repérer, pour pouvoir mieux les favoriser, les deux grandes sources d'innovation que sont l'esprit d'invention technique et l'esprit d'innovation scientifique.

L'esprit d'invention technique associe bricolage et attitude systématique. Bricolage pour faire du neuf avec du vieux (transformer des déchets en ressources,...) ; pour transférer une technique d'un domaine dans un autre où elle acquiert une puissance plus grande (passer des éoliennes aux hydroliennes,...) ; pour améliorer une technique à ses marges (améliorer le rendement des chaudières à bois en passant des bûches aux granulés de bois, récupérer la chaleur produite à l'occasion de l'effet photovoltaïque, améliorer le rendement hydroélectrique en jouant de lacs corrélatifs d'altitude différente - on fait descendre l'eau du lac A au lac B puis on la pompe pour la remonter en A -). Attitude systématique maintenant, tantôt pour recenser les forces disponibles dans la nature ou dans les techniques existantes (forces mécaniques, thermiques, thermodynamiques, électromagnétiques...), tantôt pour recenser toutes les applications possibles d'une technique donnée (comme le moteur à explosion, la turbine génératrice d'électricité, la radioactivité artificielle, le laser...).

Mais l'esprit d'invention technique rencontrerait vite ses limites sans l'esprit d'innovation *scientifique*. Car ce sont des connaissances scientifiques qui aident à repérer des forces naturelles que le sens commun n'observe pas. Ainsi d'abord des phénomènes électromagnétiques (une variation magnétique produit un courant électrique et inversement)

sans la connaissance desquels il n'y aurait pas de génératrices électriques (donc ni centrales électriques thermiques ou nucléaires, ni hydroélectricité, ni éoliennes). Ainsi de l'effet photoélectrique (le bombardement de photons produit du courant électrique) qui est le seul mode de production électrique direct, sans génératrice. Ainsi de la thermodynamique des gaz (leur contraction produit de la chaleur, leur dilatation du froid) qui rend possible les réfrigérateurs ainsi que les pompes à chaleur ; celles-ci utilisent les différences de température (en particulier entre l'air extérieur et le sous-sol proche, soit une des formes de la géothermie de surface).

* * *

Toute la difficulté d'une politique de progrès technique est de parvenir à cerner le rapport entre le coût d'investissement nécessaire à l'utilisation industrielle et le gain ou « retour sur investissement technique » que peut apporter une innovation. Cas significatif, celui d'ITER, fondé sur la technique radicalement nouvelle de fusion nucléaire (inverse, sans déchet cette fois, de la fission nucléaire ; raison pour laquelle certains Verts n'y sont pas hostiles). À long terme (au moins cinq décennies) on peut tenir là une source d'énergie aussi inépuisable, à l'échelle terrestre, que le soleil (que cette technique vise à imiter). Mais le terme est long. Cas inverse tout trouvé : l'éolien, à très faible coefficient d'innovation, de rendement immédiat... mais très pauvre. Entre les deux, la pile à hydrogène dont le principe est de réguler la réaction, par nature explosive, $H_2 + O \rightarrow H_2O$ pour produire de l'énergie utilisable (déployée dans le temps) et... de l'eau. Perspective à la fois infiniment riche et difficile car l'hydrogène présent en quantité inépuisable dans l'air n'y est pas disponible à l'état séparé. Ce qui n'empêche qu'E.D.F. expérimente une pile de moyenne puissance (0,5 MW) et qu'en cette année 2012 a commencé à rouler la première voiture à hydrogène engendrant de l'eau, c'est-à-dire 0 pollution. Perspective industrielle à une, deux décennies ? Les choix politiques peuvent être déterminants pour voir raccourcir ces délais.

* * *

Vanité, donc, que le catastrophisme énergétique : nous disposons de beaucoup de ressources et nous disposerons de bien davantage encore si nous réactivons l'esprit des Lumières et de l'*Encyclopédie* de Diderot et Dalember à l'interface, comme on dit aujourd'hui, entre sciences et techniques. Il n'y a de catastrophe énergétique à craindre que sous l'effet de la peur et de la paresse intellectuelle.

Vanité, donc, aussi que l'idéologie de l'éolien comme solution miracle ou prioritaire. On peut parier que dans une ou deux décennies cette observation de bon sens sera devenue une évidence banalement admise.

Ce qui n'empêche pas qu'en attendant, il faut éviter la prolifération de l'éolien terrestre, et prendre pour cela les moyens juridiques (V et VI ci-dessous) et budgétaires (VII ci-dessous) les plus adéquats.

V- SAUVEGARDER ET FAIRE RESPECTER L'ACQUIS RÉGLEMENTAIRE : PETIT PRÉCIS JURIDIQUE À USAGE MILITANT

Voici, pour y voir plus clair sur l'histoire de l'éolien terrestre en France et pour être mieux armé quand on veut le réguler, quelques repères principaux. La plupart de ces références se trouvent regroupées dans les versions 2002 (S2) et 2003 (S3) du *Schéma éolien de l'Ardèche*, en particulier rubrique « textes réglementaires », auxquelles on se reportera utilement². Lorsqu'une

² La version de 2003 avait pour titre *Document-cadre du développement éolien en Ardèche*.

référence est spécifique à l'Ardèche nous espérons que sur ce modèle le lecteur pourra se reporter à l'équivalent dans son département ou... susciter cet équivalent s'il n'existe pas encore.

Il faut distinguer deux grandes périodes principales dans la réglementation : avant et après l'instauration des Z.D.E. (Zones de Développement Éolien) par la loi dite POPE (loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique) du 13 juillet 2005.

A/ Avant l'instauration des Z.D.E. on peut distinguer trois types de textes

1- Autour de l'arrêté COCHET du 8 juin 2001

a) En application d'une directive européenne, loi française du 10 février 2000 (et décret d'application du 7 septembre 2000) instituant la possibilité de production privée d'électricité avec contrat d'obligation d'achat par le distributeur (principalement E.D.F.).

b) Directive européenne du 27 septembre 2001 incitant les pays membres au développement des énergies renouvelables. Application en France : objectif de couvrir en 2010 21% des besoins d'électricité par les énergies renouvelables. Objectif revu à la hausse par le Grenelle II de 2010 : 23% en 2020.

c) Comme déjà dit l'arrêté COCHET institue un tarif subventionné dans les contrats d'achat signés par E.D.F. avec les producteurs d'électricité éolienne : 0,083 € le KWh (soit à peu près trois fois le prix du KWh nucléaire) et cela pour une durée plus longue pour les zones moins ventées. Ainsi l'Ardèche, dont 60% du territoire sont en zone de vent seulement moyen (6 à 6,5 m/s) et 30% en zone de vent faible, donne droit à une durée de 15 ans avec le tarif de 0,083 €. Par comparaison les régions à vent plus fort (8,5 à 9 m/s) passent dès la sixième année à un tarif de 0,030 € par KWh. N.B. : c'est un vent de type proche (8,3 m/s) que retenait le plan Éole 2005 - on en reparle ci-dessous - pour définir un potentiel éolien industriel.

2- Le grand socle juridique protecteur

a) Textes généraux

En Europe, la Convention européenne du paysage, rédigée en 2000, entrée en vigueur en France en 2006.

En France, la Charte de l'environnement promulguée par Jacques CHIRAC le 1^{er} mars 2005. Voir aussi la loi Montagne du 9 janvier 1985 ; ainsi que la Charte de la concertation adoptée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en 1996.

b) Textes particuliers, d'usage militant courant

D'abord le Code de l'Urbanisme, article R111 et en particulier les articles R111-14-2 et R111-21 : ils stipulent que le permis de construire peut être refusé dans le cas d'atteinte à l'environnement (R111-14-2) ou « aux sites, paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (R111-21).

Ensuite, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (loi Bouchardeau) - voir S3 p.70 - au-dessus de 2,5 MW de puissance un parc éolien ne peut obtenir de permis de construire qu'après étude d'impact et enquête publique. L'enquête publique, qui a lieu *après* le dépôt de demande de permis de construire, est certes moins protectrice que l'enquête d'intérêt public qui a lieu *avant* cette demande. Mais cette protection, même moindre, reste décisive puisqu'elle comporte une concertation publique en parallèle avec le contrôle administratif. Concrètement c'est dans les enquêtes publiques que nos Associations ont un espace règlementaire pour se faire entendre. Et nous avons déjà cité (en I ci-dessus) un article essentiel de cette loi Bouchardeau au sujet des rapports entre départements et régions.

3- Les acquis règlementaires départementaux

Redisons d'un mot les deux qualités déjà évoquées des documents préfectoraux en Ardèche : ils mettent à la portée de tous l'arsenal juridique indispensable *et* ils établissent un recueil gradué et utile (listes, cartes) des sites à protéger de l'éolien. Chacune des éditions de ce *Schéma éolien de l'Ardèche* (2002, 2003, 2007) a son utilité. Les versions 2002 et 2003 donnent l'arsenal juridique complet, la version 2007 précise en revanche des notions essentielles comme les « crêtes structurantes » du département et la covisibilité (soit tous les « cônes de vue » donnant

sur un site ou à partir de ce site) : précisions indispensables pour la protection effective des paysages.

On se reportera aussi utilement au *Guide du développement éolien dans les Monts d'Ardèche* publié par le P.N.R. des Monts d'Ardèche en 2005. On y trouve une classification des paysages largement inspirée de celle du schéma départemental, avec des nuances intéressantes (nous examinons l'une d'entre elles ci-dessous) et la notion clef de « système paysager » à protéger, qui interdit l'approche seulement locale, communale, des paysages. On conçoit que M. J.-F. CARENCO ne veuille pas s'encombrer de telles considérations.

B/ L'instauration des Z.D.E.

Cette loi POPE du 13 juillet 2005, ainsi que la circulaire du 19 juin 2006 aux Préfets de département qui précise les modalités de la mise en place des Z.D.E. marquent un tournant positif. Qu'on comprend mieux par un rapide retour sur les deux étapes antérieures. Le programme Éole 2005, formulé par le ministère de l'Industrie en 1996, choisissait administrativement des zones d'implantation pour leur fort potentiel éolien (régimes des vents de moyenne annuelle 8,3 m/s). Puis vint en 2001-2003 l'ensemble réglementaire autour de l'arrêté COCHET, qui réduit les pouvoirs publics à une fonction de contrôle a posteriori, en aval des projets de parcs éoliens, pour accorder ou non les permis de construire.

Le principe des Z.D.E. est une triple avancée. a/ Depuis le 14 juillet 2007 le tarif privilégié n'est plus accessible qu'à l'intérieur de ces Z.D.E. dont la liste est établie par les pouvoirs publics (le Préfet de département en l'occurrence) *avant* le dépôt des demandes de permis de construire. b/ Même si l'établissement des Z.D.E. ne comporte ni enquête d'intérêt public ni enquête publique il exige, d'une manière longuement précisée dans la circulaire du 19 juin 2006, une concertation renforcée, à partir de « constats partagés », entre tous les acteurs concernés. c/ Les Z.D.E. sont soumises au triple critère du potentiel éolien, des possibilités de raccordement au réseau R.T.E. (Réseau de Transport de l'Électricité) et de la protection du patrimoine paysager (circulaire p. 4 et p. 8). La politique éolienne commence enfin à être fondée d'une manière raisonnée : c'est la puissance publique qui définit avant tout projet éolien les lieux où ces machines d'une hauteur sans précédent sont à la rigueur compatibles avec le patrimoine paysager.

Il faut ajouter que la circulaire du 19 juin 2006, que vient conforter la circulaire ministérielle de Mme ALBANDEL du 15 septembre 2008, élargit le rayon de covisibilité à 10 km, et ce au-delà des limites d'une éventuelle Z.D.E.. En même temps, sont recommandés les regroupements évitant le « mitage » du département, la recherche de la « cohérence » départementale et régionale, mais aussi, à l'échelle infradépartementale, la cohérence de « schémas éoliens territoriaux » (circulaire ALBANDEL, p. 3) et l'intégration dans les P.L.U. communaux des contraintes paysagères à respecter pour d'éventuelles éoliennes (ibid., p. 3).

C/ Renforcement des acquis du principe Z.D.E.

1- La circulaire BORLOO-JOUANNO du 26 février 2009 aux Préfets de régions sur la « Planification du développement de l'énergie éolienne terrestre ». Il s'agit pour éviter le mitage des paysages, de « favoriser la construction de parcs éoliens de taille plus importante qu'actuellement ». « Compte-tenu de l'accroissement prévisible de la taille des parcs éoliens, il est également nécessaire d'améliorer le processus de concertation locale et l'encadrement réglementaire ». C'est pourquoi en étroite partenariat avec le Conseil Régional et en lien avec les départements, une instance de concertation pluripartite sera mise en place qui comprendra entre autres : « les collectivités territoriales, les parlementaires, les professionnels de l'éolien, les associations de protection de l'environnement, les associations de protection du patrimoine et du paysage, les parcs naturels... ». Il s'agit d'« établir un document de planification recueillant un consensus aussi large que possible ». Le document « comprendra des recommandations sur ... les sensibilités majeures à prendre compte, les impacts cumulés à examiner,... ». Bien entendu vous pourrez vous appuyer sur les éventuelles démarches de planification qui auraient été déjà engagées à l'initiative de la région, du département ou de l'État ».

Dans ce triptyque (regroupement des machines, concertation, réglementation) se dégage une voie planificatrice sous la responsabilité des pouvoirs publics (État, Préfets de régions, Préfets de départements) et la possibilité d'une synthèse entre le sérieux technologique et industriel (type Éole 2005) et la protection du patrimoine architectural et paysager.

2- Le Grenelle II, en mai 2010, comporte lui aussi des améliorations intéressantes. À commencer par l'assujettissement des parcs éoliens aux normes I.C.P.E. (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) comme c'est logique pour des établissements industriels. Un parc éolien en outre, ne doit pas comporter moins de 5 mâts ; aucun mât ne doit être à moins de 500 m d'une habitation (on pouvait faire mieux : la réglementation aux U.S.A. est de 1500 m, norme qu'approuve l'Académie française de médecine). Et chaque projet de parc éolien doit comporter un Fond de provision pour démantèlement. Quant aux objectifs de puissance éolienne ils sont désormais de 25.000 MW en 2020, dont 6000 en off-shore.

Voilà donc le solide acquis règlementaire sur lequel prendre appui. En l'utilisant toujours avec discernement. Un exemple suffit : sur les 19.000 MW d'éolien terrestre visés en 2020, 5700 sont déjà installés ; il en reste donc 13.300, soit une multiplication de l'existant par 3. C'est beaucoup mais cela n'appelle pas non plus la fuite en avant dans la prolifération éolienne dont rêve l'idéologie éolienne. Cela appelle en revanche que « l'effort éolien », s'il l'on peut parler ainsi, soit réparti dans un esprit de justice : est-il juste qu'un département comme l'Ardèche qui, sur 1% du territoire national, produit déjà 4% de l'électricité française, et 2% de l'électricité éolienne, qui, par ailleurs est le plus gros producteur électrique de la Région Rhône-Alpes, soit assujéti mécaniquement à la multiplication de l'éolien par 3 d'ici 2020 ?

Reste maintenant à améliorer la réglementation. Car elle en a deux fois besoin.

VI- RENFORCER LA RÈGLEMENTATION

A/ Redéfinir la notion de potentiel éolien

Dans l'élaboration d'un projet éolien (pour un parc, pour une Z.D.E., pour un département) on adopte toujours une démarche qui semble de bon sens. On cerne d'abord le potentiel défini par le régime des vents (tant de m/s en moyenne annuelle) ; puis on prend en compte les « contraintes » de toute nature (depuis la sécurité militaire jusqu'aux paysages) qui viennent restreindre ce potentiel éolien. Mais cette démarche n'est en réalité pas rationnelle. Car l'éolien industriel terrestre comporte un gain technique et économique tellement marginal qu'il est irrecevable, en raison, de faire passer le gain éventuel (déductible du régime des vents) avant son coût paysager massif. Il faut donc changer la notion de potentiel éolien d'un territoire donné. *Ne représente un gisement éolien qu'une zone ventée où l'éolien n'est pas exclu a priori pour des raisons de sauvegarde du patrimoine architectural et paysager.* Un citoyen parisien peut le comprendre : on ne peut pas même envisager des éoliennes en haut de Notre-Dame ou de l'Arc de Triomphe, aussi bien ventés que soient ces deux sites. Il en va de même pour un paysage emblématique, de sensibilité majeure, tel que ceux dont les Schémas départementaux les plus exigeants ont établi la liste.

Ajoutons que la distinction entre paysages emblématiques et paysages remarquables devient dès lors mineure. Car par exemple dans les systèmes paysagers ardéchois en eux-mêmes, comme le savent ceux qui les pratiquent en tout sens, les unités structurales et les systèmes de cônes de vue ne sont pas tronçonnables. De sorte qu'il reste peu de zones où l'éolien industriel peut être envisagé sans dommages. Et c'est ce reste qui définit le potentiel éolien réel. Nous proposons donc de proscrire l'éolien non seulement pour les paysages emblématiques (sensibilité majeure) mais aussi pour ceux qui sont remarquables (sensibilité très forte). Le P.N.R. des Monts d'Ardèche, dans sa propre classification, propose pour ces paysages

remarquables un « avis a priori défavorable » ; nous ne faisons que passer à l'avis défavorable tout court.

Il en découle une reconsidération des objectifs assignés à l'éolien terrestre. Ils ont été jusqu'ici fixés a priori, avec comme seule référence tel ou tel modèle de pays voisin (Danemark, Allemagne,...) et un pourcentage, lui-même fixé a priori, d'énergies renouvelables à instaurer dans la politique énergétique. Ainsi en va-t-il des objectifs du Grenelle I (17.000 MW éolien en 2015, dont 4000 en mer) puis du Grenelle II (25.000 MW en 2020, dont 6000 en mer). Il faut au contraire partir d'en bas : examiner département par département le potentiel éolien réel, puis en effectuer des synthèses régionales et enfin une synthèse nationale. Avec l'éventualité d'une réduction de l'objectif d'ensemble. Ce pourrait être, avec la prise en compte des potentialités effectives hors éolien (voir IV ci-dessus), un des objectifs d'un éventuel Grenelle III. Mais il faudrait pour cela des schémas régionaux plus recevables que celui de M. CARENCO pour la Région Rhône-Alpes.

B/ Mieux régler l'« éolien moyen »

Il s'agit d'éoliennes isolées, de 200-300 KW, de hauteur maximale de 50 m, soumises à étude d'impact mais non à enquête publique.

Des éoliennes de ce type existent déjà en Ardèche en quelques endroits ; et un projet y est en cours. Elles sont favorisées par un vide juridique qui existe en réalité depuis l'article 98 de la loi Bouchardeau de juillet 2003. Cet article remplace en effet, pour définir le seuil qui appelle enquête publique, le critère de hauteur (25 m) par un critère de puissance (2,5 MW) déjà cité. Mais ce faisant on laissait la possibilité qu'un projet pour une ou deux éoliennes de puissance totale inférieure à 2,5 MW mais de grande hauteur soit exempté d'enquête publique malgré son lourd impact paysager. *Il se trouve* que ce vide juridique a été jusqu'ici peu utilisé parce que les promoteurs industriels ne pouvaient y trouver grand profit. Mais l'idéologie proéolienne s'engage dans cette brèche, en faveur d'une petite production locale d'électricité indépendante du service public national.

C'est sans doute pour combler ce vide juridique qu'a été adoptée en 2007 une réglementation limitant à 50 m ce qui jusqu'ici ne comportait plus de limite de hauteur.

Mais étrangères à la procédure des Z.D.E., ces éoliennes moyennes constituent un risque renouvelé de mitage des paysages et de lourds dommages paysagers (50 m représentent déjà la hauteur d'un immeuble de 15 à 20 étages !) dans des zones de sensibilité majeure ou très forte. Il faut donc, ici aussi, argumenter et améliorer la réglementation.

Voici au moins trois arguments :

- de l'aveu même de leurs partisans ces éoliennes moyennes ne constituent pas un gain financier pour les « citoyens » : vu la lourdeur de l'investissement et vu le tarif normal (non subventionné) de rachat par E.D.F., cette électricité n'est pas moins chère que celle du réseau E.D.F. ; ne reste que la satisfaction de produire par soi-même (et sans nucléaire ? ou sans combustible carboné ?) ;

- l'autonomie revendiquée n'est possible qu'adossée au réseau R.T.E. qui ici comme pour l'éolien industriel, a la charge de la coordination technique sophistiquée entre les divers lieux de production et de consommation : autonomie illusoire donc qui, au mieux, bénéficie du service public qu'elle critique, au pire, engage sa remise en cause ;

- localisme pour localisme il existe (voir IV ci-dessus) d'autres formes de productions énergétiques locales qui, au moins, ne menacent pas le patrimoine paysager : minicentrales photovoltaïques communales, production électrique par méthanisation de déchets organiques, chaufferies communales aux granulés de bois... tout cela existe déjà ici ou là et peut être développé.

Quant à la réglementation il faut au moins que *toute* la protection attachée aux sensibilités paysagères majeures et très fortes s'applique : cela relève des autorités préfectorales. Et qu'est-ce qui empêche le retour à la norme des 25 m ? Celle de 50 m en tous cas appelle débat.

VII- CRITIQUER LE TARIF COCHET ET SES EFFETS D'AUBAINE

Comme déjà dit, aussi puissante soit l'idéologie de l'éolien en elle-même, ce qui motive le plus souvent des élus locaux à se lancer dans l'aventure éolienne c'est la manne rendue possible par l'arrêté COCHET.

Un arrêté qui a curieusement la vie dure. Le rapport POIGNANT, en octobre 2003, déjà, et le rapport OLLIER à la veille du Grenelle II de 2010, se demandent tous deux si l'investissement national dans l'éolien est le plus judicieux ; de nombreuses voix dénoncent le caractère spéculatif de l'investissement éolien ; le tarif subventionné en faveur du photovoltaïque est réexaminé à cause de ses effets spéculatifs ; ... rien n'y fait, l'arrêté COCHET perdure. Lobbying efficace ? ou pérennité populaire de l'effet d'aubaine ? ou les deux ?

Mais voyons les choses au fond. Et elles sont simples. Comme beaucoup de tarifs subventionnés, le tarif COCHET est deux fois injuste. D'abord parce que le prix renforcé est payé par *tous* les consommateurs tandis que *certaines* seulement (entreprises « porteuses de projets », particuliers et/ou collectivités sur le territoire desquels sont implantés des éoliennes) en tirent bénéfice. Il y a là, comme dans le cas des niches fiscales, une contribution de la collectivité nationale à des intérêts particuliers dont il n'est pas acquis - sauf dans l'idéologie éolienne - qu'ils concourent, eux, à l'intérêt national. Ensuite, deuxième injustice, parmi les bénéficiaires possibles de cette rente de situation, seuls certains en deviennent bénéficiaires réels : ce sont les conditions géographiques qui décident, complétées par l'effet du « premier arrivé - premier servi ». C'est peut-être cette règle du premier arrivé - premier servi qui concourt aux effets de mode : « puisque la commune d'à côté a pu construire un gymnase grâce à la manne éolienne, pourquoi pas nous aussi ? ». Ainsi favorise-t-on le chacun pour soi, voire un jour ou l'autre, comme Y. COCHET en assume la conséquence, la contestation du service public de l'électricité (au bénéfice de tarifs locaux, selon les ressources de chaque territoire). Et c'est cela qu'on ose appeler « appropriation citoyenne » !

Pour sortir de ces dérives successives on peut au moins s'efforcer de revenir à quelques idées claires et distinctes.

Une chose est de savoir si la nation doit investir dans telle ou telle forme d'énergie : l'« évidence » de l'investissement éolien ne va pas de soi ; une autre de savoir, dans le cas où l'investissement est jugé souhaitable, quelle forme il doit prendre : les tarifs subventionnés ne sont pas la meilleure ; une troisième chose, sans rapport avec les précédentes, est de permettre aux finances des collectivités locales d'être équilibrées : les effets d'aubaine ne sont pas les voies les plus démocratiques ; mieux vaudrait parler des impôts locaux et des retours d'argent public national, régional, départemental. Une chose est acquise en tout cas : à traiter ensemble les trois questions qu'il faut distinguer, on ne peut que nager en eaux troubles.

Mais si maintenant on se place dans l'hypothèse (discutable) d'un tarif subventionné avec bénéficiaires particuliers, la moindre des choses serait de prévoir une mutualisation la plus large possible des retombées de la manne financière. Illustration de cette exigence : dans le cas où un département comporte des Z.D.E. sur une partie de son territoire, il faudrait au moins que la recette éolienne soit répartie sur l'ensemble des communes du département. À la condition expresse, cela va de soi, que la liste des Z.D.E. soit établie par une instance soucieuse du seul gain énergétique potentiel. De sorte qu'en amont et en aval de la retombée de la manne financière la puissance publique joue son rôle. Cette puissance publique à laquelle on revient toujours. Et gageons que ce retour à l'esprit de justice calmerait beaucoup d'ardeurs, convaincues ou contraintes, à l'égard de l'éolien.